



Lausanne, le 03 avril 2020

COMMUNICATION INTERNE

*Va à : Comité cantonal, membres de division, employés, présidents de société
Pour info : Cadres ACVG*

Contexte

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a, conformément à la loi sur les épidémies, classé la situation actuelle d'„extraordinaire“ et a, par conséquent, interdit toutes les manifestations et ordonné la fermeture de tous les magasins, restaurants, bars et lieux de divertissement et de loisirs jusqu'au 19 avril 2020.

Dans ce contexte se posent un certain nombre de questions d'ordre organisationnel et financier.

La présente communication est un aperçu des questions se posant à l'interne des sociétés et elle répond à un certain nombre de questions posées, respectivement elle fournit des lignes directrices quant aux mesures à prendre.

Vous trouverez en outre ci-joint en annexe 1, un avis de droit d'un cabinet d'avocats spécialisés dans le droit du sport à ce sujet fourni par la FSG.

La situation étant en constante évolution, d'autres informations pourraient venir s'ajouter aux points ci-dessous. Ils feront l'objet d'une mise à jour du document à la même adresse (www.gymvaud.ch/covid19)

En cas de question, d'incertitude ou d'un problème, prière de vous adresser au président à l'adresse cedric.bovey@acvg.ch qui se tient volontiers à votre disposition.

Sources :

- Communications de la FSG du 21.03.2020 et du 28.03.2020
- Communication de Jeunesse et Sport du 27.03.2020
- Communication de la Fondation Fond du sport vaudois du 24.03.2020

Questions fréquemment posées

Générales

- 1. La commune facture 100% des frais d'annulation de la location de la salle de gymnastique pour un cours annulé à court terme, comme indiqué dans les conditions générales pour une annulation à court terme. Que dois-je faire ?**

En raison de l'interdiction officielle d'organiser des manifestations, la raison réelle de la location de la salle (tenue d'un cours) ne s'applique plus. En effet, ce n'est pas que le cours a été annulé unilatéralement par le locataire mais bien que la salle ne peut plus être utilisée aux fins prévues. L'objet loué souffre d'un défaut dit juridique. La commune ne peut pas faire payer de loyer.

Si le cours avait dû avoir lieu avant le 16 mars 2020 ou après la levée de l'interdiction de manifestation, la situation juridique doit être étudiée dans le détail.

- 2. Quelle règle s'applique à l'annulation de réservations de restaurants ou d'hôtels ?**

Une réservation de restaurant peut être annulée sans frais et tout acompte versé sera remboursé. La fermeture de l'entreprise empêche d'assurer le service.

Il est (encore) possible de passer la nuit à l'hôtel mais le but de ce séjour à l'hôtel (participation à un cours/camp) n'existe plus. Il faut donc prendre dès que possible contact avec l'hôtel et annuler la réservation. Selon les conditions d'annulation et le libre arbitre de l'hôtel cela sera possible. Quant à savoir s'il est juridiquement fondé de procéder à une annulation dès lors que le but de la réservation a disparu, cela n'est pas clair.

- 3. Les membres peuvent-ils prétendre à un remboursement d'une partie de la cotisation de membres ou de la redevance de sport d'élite FSG (licence de sport d'élite) puisque les activités sportives/de société sont interdites pendant une certaine période ?**

Non, les cotisations de membres sont soumises aux dispositions de la loi sur les sociétés (art. 60 ss. CC). Les cotisations de membres sont normalement fixées pour une année par l'assemblée générale (l'Assemblée des délégués pour la FSG/ACVG/société). Les cotisations de membres servent principalement à payer les tâches administratives, organisationnelles et de formation qui continuent et sont fournies par la FSG/ACVG/Société.

La situation serait autre dès lors que certains membres devraient verser une contribution supplémentaire pour utiliser les installations de sport. Cela pourrait donner lieu, le cas échéant, à un remboursement au prorata.

- 4. Les membres des cadres de sport d'élite FSG peuvent-ils se faire rembourser leur cotisation de cadre concernant les compétitions internationales ?**

Oui, en partie. Contrairement à la redevance du sport de performance en sport d'élite, la cotisation de cadre est une compensation pour les jeunes athlètes, qui couvre une partie des coûts de participation aux compétitions et aux tournois internationaux. Etant donné qu'une partie essentielle de la saison internationale de compétition 2020 a désormais dû être annulée, une partie de la cotisation de cadre sera remboursée. Etant donné que la durée de l'interdiction de manifestation est encore inconnue le montant remboursé par catégorie ne sera fixé qu'après reprise de l'activité de compétition. Il se peut que ledit remboursement diffère en fonction de la branche sportive et du niveau du cadre.

5. Les membres des cadres de sport d'élite ACVG obtiendront-ils une diminution de leur cotisation ?

A l'heure actuelle, le Comité cantonal attend les différents frais qui ne lui seront pas facturés si tant est qu'il y en ait. Des actions ont été entreprises par le Comité cantonal pour bénéficier de soutiens ou de réductions au regard de cette crise. Après cette évaluation, un éventuel remboursement de frais sera calculé au prorata des annulations de facturation ou des éventuels soutiens reçus, par centre. A ce jour, il n'est pas du tout acquis que nous puissions avoir quelque soutien que ce soit (RHT, annulation de loyer, etc...).

Compétitions

6. J'ai inscrit des gymnastes à un concours ACVG et ce dernier est annulé. Vais-je pouvoir récupérer les finances d'inscriptions ?

A l'heure actuelle, les évaluations de toutes les manifestations sont en train d'être effectuées. Certaines pourront être déplacées d'autres seront annulées. Notre objectif commun est que les organisateurs des compétitions de gymnastique 2020, après tant de semaines de travail et de préparation, soient en mesure d'écrire des « chiffres noirs » dans leur comptabilité. Une fois l'analyse de toutes les manifestations terminée, l'ACVG et les organisateurs évalueront les mesures à prendre et, le cas échéant, seraient reconnaissants que les sociétés de gymnastique annoncées soient d'accord de renoncer à une partie de leur inscription. Il s'agit d'un acte volontaire, mais celui-ci représenterait un signe fort de solidarité de la part de la famille de la gymnastique envers les comités d'organisation. Merci de votre patience.

7. J'ai été amendé pour une certaine raison lors de mon inscription à un concours ACVG. L'amende est-elle toujours valable ?

Les amendes ainsi que les déductions sur les finances de garantie en lien avec une infraction survenue avant le 13 mars 2020 sont acquises à l'ACVG.

Dans les cas de report d'une manifestation, la situation sera évaluée au cas par cas.

8. J'ai prévu d'organiser une compétition avec ma société d'ici à fin juin. Puis-je tout de même la mettre sur pied ?

La FSG et l'ACVG recommandent à leurs associations membres et sociétés de gymnastique d'annuler toutes les manifestations et compétitions de gymnastique d'ici à la fin juin 2020.

Cette recommandation touche également toutes les fêtes de gymnastique prévues en juin 2020. Nous recommandons de les reporter ou les annuler. La décision finale et la suite à donner doivent être prises par les sociétés organisatrices de manière indépendante, sur la base de l'état actuel de la planification et de la situation juridique de l'organisation concernée.

9. La compétition que je devais mettre sur pied a été annulée. J'ai effectué une demande de soutien à la Fondation Fond du Sport vaudois (FFSV). Dois-je retourner cette subvention ?

Non, la subvention est acquise.

10. La compétition que je devais mettre sur pied a été annulée. Je n'avais pas encore effectué une demande de soutien à la Fondation Fond du Sport vaudois (FFSV). Puis-je tout de même faire cette demande de subvention afin de couvrir une partie des frais ?

Oui. La FFSV soutient les organisateurs en difficulté en leur permettant de faire une demande de subvention pour les manifestations qui ont été annulées.

Jeunesse et Sport

11. J'ai mis sur pied un entraînement le 18 mars 2020. Puis-je annoncer les présences ?

Du 17 mars au 19 avril 2020,

- les activités J+S sont interdites, que cela soit dans le cadre de cours ou de camps J+S (pas de saisie dans la SPORTdb) ;
- il n'existe aucun droit à des subventions J+S ;
- aucun matériel de prêt ne doit être utilisé.

12. Des prestations (subventions) fédérales sont-elles versées lorsque les camps/cours n'atteignent pas le nombre minimum d'activités requises ?

Le principe est le suivant : toutes les activités J+S réalisées sont subventionnées (même si la durée minimale pour les camps ou le nombre minimum d'activités pour les cours n'est pas atteints). Les jours de camp assurés avant l'interdiction pour cause de coronavirus sont subventionnés, y compris le jour du voyage de retour/de l'interruption

13. Une offre peut-elle être clôturée à l'avance ?

Oui.

14. Y aura-t-il une possibilité de repousser la date finale d'offres J+S en cours ?

Non, ce n'est pas prévu techniquement. Dans de tels cas, il faut annoncer une nouvelle offre.

15. De nouvelles offres J+S peuvent-elles être annoncées ?

Oui. Mais les activités J+S ne pourront toutefois commencer que lorsque la « situation extraordinaire » sera levée et que les activités sportives seront à nouveau autorisées conformément aux prescriptions des autorités.

16. Peut-on commander du matériel de prêt actuellement ?

Les commandes pour les cours et les camps (qui auront lieu après la levée de l'interdiction pour cause de coronavirus) doivent être passées comme d'habitude au moins 5 semaines avant. L'utilisation du matériel ne sera autorisée qu'une fois l'interdiction pour cause de coronavirus levée.

17. Quelle est la durée de la suspension des cours de formation et des modules de formation continue (FC) J+S ordonnée par l'OFSP0 ?

A compter du 16 mars (JS-CH: à compter du 14 mars) et jusqu'au 30 juin au moins, tous les cours de formation et modules de formation continue J+S sont annulés. Leur réalisation est interdite.

18. Est-ce que tous les cours de formation et modules de formation continue J+S sont concernés, ou y a-t-il des exceptions ?

Seuls peuvent avoir lieu les cours de coaches J+S (formation de base), modules de réintégration et modules d'examen réalisés à distance – ces derniers nécessitant une autorisation préalable.

19. Qu'advient-il des reconnaissances des personnes inscrites ?

Toutes les reconnaissances spécifiques aux cours des participants des modules de formation continue inscrits avant le 16.03.2020 seront prolongées systématiquement jusqu'au 31 décembre 2021.

Les personnes qui ont été inscrites pour un cours de moniteurs devront quant à elles faire preuve de patience : aucune reconnaissance de moniteur ne peut être délivrée si aucune formation n'est suivie.

20. Pourra-t-on suivre un module de Formation Continue 2 avant d'avoir achevé la Formation Continue 1 (FC1), si le FC1 a été annulé ?

Non, mais il sera possible d'effectuer plus d'un niveau de formation par an.

21. Les moniteurs J+S peuvent-ils obtenir un profil A malgré l'annulation d'un cours ou d'un camp ?

Pour les cours : non, étant donné que l'activation du profil A lieu à partir d'une activité par an déjà.

Pour les camps : sur demande. La personne concernée doit présenter une demande écrite dûment justifiée (description/explication de la situation) par courrier ou courriel (info-js@baspo.admin.ch). L'OFSPPO examine chaque demande individuellement (éventuellement en consultant l'organisateur) et décide cas par cas

Fiscalité

Impôts fédéraux : Vous pouvez repousser jusqu'au 31 décembre 2020, sans intérêt moratoire supplémentaire (si des impôts sont déjà dus, des intérêts courus jusqu'en mars 2020 seront probablement demandés), les délais de versement de la TVA (*demande de prolongation de délai à déposer*) et de l'impôt fédéral direct (également certains impôts particuliers).

Impôts cantonaux et fédéraux : Il y a lieu de demander sans tarder une révision des demandes d'acomptes d'impôts 2020.

Assurances sociales (AVS/AI/APG/AC)

Pendant une période de 6 mois, aucun intérêt de retard sur les cotisations ne sera prélevé. Toutefois, ceci est sous réserve qu'un plan de paiement ait été remis à la caisse AVS et accepté par celle-ci. Par ailleurs, il y a lieu de revoir les acomptes (mensuels ou trimestriels) si une baisse de la masse salariale est constatée (en particulier les salaires des employeurs). Nous sommes à disposition dans ce cadre

Réduction de l'horaire de travail

Pour les sociétés employant du personnel salarié, il est possible de faire une demande afin de pouvoir obtenir une indemnité pour réduction de l'horaire de travail. Pour les sociétés concernées, vous trouverez toutes les informations utiles sous <https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnité-pour-réduction-de-l-horaire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidémie-de-coronavirus-2019-ncov/>

Annexe 1 – Coronavirus : qui est responsable en cas d'annulation de manifestations ou de fermeture d'établissements ?

Compte tenu de la propagation du coronavirus (COVID-19), l'Office fédéral a désormais placé la Suisse en "situation extraordinaire". Avec l'ordonnance 2 COVID-19 („ordonnance COVID-19"), toutes les manifestations publiques et privées sont interdites à compter du 17 mars 2020.

Qui plus est, tous les commerces, restaurants, bars et lieux de divertissement et de loisirs (musées, bibliothèques, cinémas, salles de concert et de théâtre, centres sportifs, piscines et domaines skiables notamment) sont fermés jusqu'au 19 avril 2020. Tous les autres établissements où la distance sociale ne peut être respectée sont également fermés.

La crise du coronavirus met non seulement en péril l'existence des restaurants, exploitations, sociétés et organisateurs, petits ou grands, mais elle entraîne toute une série de questions avec elle. Ce qui suit est destiné à servir de guide aux établissements touchés afin de réduire les dommages dans la situation exceptionnelle que nous vivons.

Que dit votre contrat sur l'annulation de la manifestation ou sur la fermeture de votre établissement ?

L'organisateur est essentiellement responsable de l'exécution contractuelle de son événement. Étant donné que les conséquences de l'annulation d'une manifestation commerciale sont fondamentalement dispositives, c'est-à-dire qu'elles peuvent être réglées par les parties elles-mêmes, un organisateur de manifestation commerciale doit d'abord vérifier si ses contrats contiennent des dispositions relatives à l'annulation ou au report des manifestations.

Il en va de même pour la fermeture d'établissements tels que les restaurants et les bars.

Sauf si cette question a été expressément réglée dans le contrat, l'organisateur doit ensuite vérifier si ses contrats contiennent une disposition spéciale pour les cas de force majeure".

L'ordonnance COVID19 est-elle qualifiée de force majeure ?

En général, les incidents qui échappent au contrôle d'une partie et qui ne peuvent être évités même avec le plus grand soin sont appelés des cas de force majeure. Les clauses de force majeure règlent donc les conséquences juridiques des événements imprévisibles et extraordinaires.

Les épidémies et les pandémies ainsi que les mesures gouvernementales sont généralement couvertes par le terme "force majeure", même si elles ne sont pas expressément mentionnées dans le contrat. En conséquence, la fermeture des établissements et l'interdiction des manifestations ordonnée par l'ordonnance COVID19 sont généralement considérées comme des cas de force majeure.

En cas de force majeure, cela peut entraîner la résiliation du contrat ou la suspension temporaire ou permanente des obligations contractuelles mutuelles, selon le libellé du contrat.

Souvent, les clauses de force majeure contiennent des exigences supplémentaires qui doivent être respectées en cas de force majeure, comme l'obligation de notifier l'autre partie et d'atténuer les dommages. Ces obligations doivent être strictement respectées, faute de quoi il existe un risque de perte de droits malgré l'existence d'un cas de force majeure.

Pour quels dommages êtes-vous responsable en tant qu'organisateur ou propriétaire de l'établissement ?

La loi sur les épidémies ne prévoit en principe pas de responsabilité fédérale pour les dommages. L'organisateur ne peut donc pas se tourner vers la Confédération et demander des dommages et intérêts parce que la Confédération a interdit les manifestations ou fermé les établissements. Le dommage doit être supporté par une ou les deux parties contractantes, selon les dispositions contractuelles. Il est donc décisif de savoir qui supporte le risque d'exécution et qui supporte le risque de prix découlant du contrat.

Si un événement a été annulé en raison de l'ordonnance 2 COVID19, il existe un cas d'impossibilité. En raison de l'interdiction officielle, l'organisateur n'est pas en mesure de fournir son service (l'exécution de l'événement). Dans ce cas, la loi prévoit que l'organisateur doit rembourser le service déjà reçu (par exemple, les revenus de la billetterie). Cette ordonnance est, comme déjà mentionné, dispositive et peut être modifiée par un accord contractuel entre les parties - par exemple par des conditions générales.

De nombreux organisateurs précisent dans leurs conditions générales que si l'événement est reporté, il n'y a pas de droit à un remboursement, mais un droit à un billet pour la nouvelle date. Toutefois, si l'événement est annulé sans substitution, la valeur nominale du billet est généralement remboursée. D'autre part, un transfert complet du prix du billet à l'acheteur dans les conditions générales pourrait être considéré comme inhabituel et donc non exécutoire.

D'autre part, les (futurs) services des fournisseurs aux organisateurs et aux propriétaires d'établissement ne sont pas nécessairement impossibles en raison de l'interdiction des événements. Par exemple, le boucher pourrait continuer à livrer les saucisses commandées pour le match de football initialement prévu du club du village - mais le club de football ne peut pas les vendre lors du match de football comme prévu. Il convient ici de distinguer si la finalité réelle du service a cessé d'exister ou si le service pourrait continuer à être utilisé, simplement d'une manière différente de celle prévue à l'origine. Les conséquences juridiques de la perte de l'objectif ou de l'incapacité à utiliser le service sont controversées et doivent être examinées avec soin au cas par cas.

Toutefois, si le partenaire contractuel a déjà fourni ses services (par exemple, l'impression de prospectus et d'affiches ou la mise en place d'une scène, etc.), l'organisateur doit normalement aussi payer pour ces services.

Dans tous les cas, l'organisateur ou le propriétaire de l'entreprise doit désormais informer le partenaire contractuel le plus rapidement possible s'il renonce, en raison de l'interdiction officielle, à la future prestation.

L'organisateur n'est pas responsable d'autres dommages, tels que des billets de train ou des chambres d'hôtel déjà réservés, subis par les clients dans le cadre de l'impossibilité.

L'organisateur doit également vérifier si, et le cas échéant dans quelles conditions, une compagnie d'assurance couvrira les dommages subis par l'organisateur ou l'exploitant du fait de l'interdiction ordonnée.

Pouvez-vous adapter votre contrat unilatéralement ?

Le principe général du respect des contrats (pacta sunt servanda) reste bien sûr valable.

Toutefois, si un changement ultérieur des circonstances, qui ne pouvait être ni prévu ni évité, a entraîné un déséquilibre flagrant entre l'exécution et la contrepartie, le juge peut adapter le contrat selon le principe de la "clausula rebus sic stantibus". Il peut soit augmenter une performance soit réduire l'autre.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible d'adapter le contrat unilatéralement mais l'organisateur ou l'exploitant peut demander au partenaire contractuel de négocier le service ou la contre-prestation en raison de circonstances sensiblement modifiées. Si les parties ne trouvent pas de solution à l'amiable, la question de l'adaptation du contrat pourrait être soumise au juge.

Devez-vous verser le loyer ?

Si des événements doivent être annulés à l'instigation du gouvernement fédéral et que des établissements entiers tels que des restaurants et des bars doivent être fermés, la raison réelle de la location de ces locaux n'est généralement plus applicable. La propriété louée ne peut plus être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

Selon l'Association des propriétaires fonciers (APF), ces restrictions opérationnelles font partie du risque entrepreneurial, ce qui ne constitue pas un défaut et ne donne donc pas droit à une réduction du loyer. En outre, les propriétaires auraient également des coûts considérables (entretien, hypothèques, etc.) qu'ils devraient encore supporter.

En revanche, l'Association suisse des locataires de commerces exige la réduction intégrale du loyer. Avec l'interdiction d'exploitation décrétée, il y a un défaut juridique dans la propriété louée qui justifierait une réduction de 100% du loyer.

En outre, il faut tenir compte du principe de la "clausula rebus sic stantibus" décrit ci-dessus qui prévoit un ajustement contractuel en cas de disproportion flagrante entre la prestation et la contrepartie. Ce principe fondamental est également applicable aux relations de location.

D'une part, il est vrai que l'objet réel du bail, tel que l'exploitation d'un bar, est complètement éliminé. D'autre part, le propriétaire ne peut pas louer le bien loué différemment à court terme et on peut se demander si le propriétaire doit supporter l'intégralité du risque de prix du bail. En outre, le locataire peut continuer à utiliser des parties du bien loué comme entrepôt ou bureaux, si nécessaire. Dans les circonstances données, une solution - en fonction du cas particulier - se situera donc entre les deux positions extrêmes.

Si un organisateur ou un exploitant veut réclamer une réduction de loyer au propriétaire, il doit présenter rapidement un avis (écrit) de défaut au propriétaire. Ce faisant, il doit prétendre qu'il y a un défaut ou qu'il considère que l'équilibre entre les services et la contrepartie est perturbé. Il est impératif que le défaut soit notifié au propriétaire le plus rapidement possible (même si le locataire le considère lui-même comme évident), car ce n'est qu'à partir du moment de la notification au propriétaire qu'une réduction du loyer est possible.

La question de savoir jusqu'où peut aller une éventuelle réduction de loyer est naturellement controversée. Dans les circonstances particulières, nous conseillons aux organisateurs, aux exploitants et aux propriétaires de se parler et de trouver une solution à l'amiable. Une telle solution à l'amiable doit être convenue avec la compagnie d'assurance dans le cas d'une couverture d'assurance ; en effet, l'assuré est généralement tenu de réduire le dommage (et donc aussi de faire valoir ses éventuelles réclamations pour défauts).

Les éditeurs n'assument aucune responsabilité ni garantie quant à l'actualité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies ici.

Copyright © 2020 VISCHER AG; Bâle/Genève/Zurich. Tous droits réservés.